

PRÉFET DU LOT

Direction départementale des Territoires  
du Lot

Service Eau, Forêt,  
Environnement  
Unité Police de l'Eau,

**Arrêté n° E-2020-20**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration**  
**au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement**  
**concernant la station de traitement des eaux usées**  
**du VVF Villages « Les Rives de Dordogne »**  
**située sur la commune de Montvalent**

**Dossier n° 46-2019-000165**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 octobre 2019, présenté par M. le Maire de la commune de Martel enregistré sous le n°46-2019-00165 et relatif à la déclaration d'existence de la station de traitement des eaux usées du VVF Villages « Les Rives de Dordogne » située sur la commune de Montvalent ;
- Vu les éléments complémentaires présentés en date du 20 décembre 2019 faisant suite au courrier de la DDT du 21 novembre 2019 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 6 novembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité du 7 novembre 2019 ;
- Vu la remarque du maître d'ouvrage relative au projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques ; sollicitée par courrier en date du 13 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-90 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe GRAMMONT, Directeur départemental des territoires du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-230 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Philippe GRAMMONT, Directeur départemental des territoires du Lot ;
- Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot,

# A R R Ê T E

## **ARTICLE 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte, à la commune de Martel représentée par son Maire, M. José SANTAMARTA, de sa déclaration déposée en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, concernant la déclaration d'existence de la station de traitement des eaux usées du VVF Villages « Les Rives de Dordogne » située sur la commune de Montvalent.

Les ouvrages constitutifs de la station rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante ;

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21/07/2015

## **ARTICLE 2: Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées**

### 2-1 Capacité :

La station de traitement mise en service en 1976 est dimensionnée pour :

- capacité nominale de traitement journalière : 500 EH (Equivalent-Habitants)
- débit journalier de référence : 75 m<sup>3</sup> / j

Le débit journalier de référence est défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement définis à l'article 4-1 ne peuvent être garantis.

### 2-2 Localisation géographique :

La position selon les coordonnées « Lambert 93 » s'établit comme suit :

	X	Y
Station d'épuration	591173	6424142
Point de rejet - infiltration	591178	6424133

### 2-3 Procédé :

Cette station de traitement des eaux usées est de type « boues activées » ; le rejet des eaux traitées s'effectue en totalité par infiltration dans le sol.

Elle reçoit les effluents :

- du village de vacances (VVF Villages),
- de la buvette/snack,
- de deux toilettes publiques,
- du point de dépôtage réservé aux camping-cars.

#### 2-4 Filière eau – description :

- arrivée des effluents dans le poste de relevage équipé de deux pompes,
- bassin d'aération couvert et équipé d'une turbine,
- clarificateur d'une surface de 12,25 m<sup>2</sup>,
- lits de séchage des boues d'une surface de 49 m<sup>2</sup>,
- deux bassins d'infiltration précédés d'un répartiteur des effluents.

#### **ARTICLE 3: Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées sera délimité par une clôture interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

#### 3-1 Autosurveillance :

Les mesures précises et les analyses des eaux usées en entrée et en sortie, constituant le bilan 24h, porteront sur les paramètres suivants : température, PH, débit, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO3, NO2, PT , et seront réalisées **une fois tous les 2 ans entre le 15 juillet et le 15 août**.

Les résultats de l'autosurveillance sont déposés au format SANDRE sur l'application VERS'EAU au cours du mois suivant la date de réalisation du bilan par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le cahier de vie du système d'assainissement, est rédigé par le maître d'ouvrage conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (article 20.II.1), tenu régulièrement à jour et transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

#### 3-2 Exploitation :

Un suivi et un entretien rigoureux de la station de traitement, de sa clôture et des abords, devra être assuré. Tout dysfonctionnement induisant une dégradation du niveau de rejet devra être signalé sans délai au service chargé de la police de l'eau.

#### 3-3 Registre de suivi :

Conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, un registre est tenu à jour par le maître d'ouvrage et mis à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Ce registre comprend notamment les informations relatives :

- aux incidents ou défauts recensés sur le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- aux opérations d'entretien et de maintenance (calendrier prévisionnel des opérations sur le réseau et la station).

### 3-4 Bilan de fonctionnement :

Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte) est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau tous les ans avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N pour l'année précédente.

### 3-5 Diagnostic du système d'assainissement :

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage établit d'ici **2029**, puis suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, permettant d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien ou de travaux, au minimum 1 mois à l'avance et, sans délai de tout dysfonctionnement susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

### 3-6 Filière boues :

Le maître d'ouvrage devra être en mesure de justifier à tout moment de la conformité de l'élimination des déchets et de la quantité et de la destination des boues produites.

Les boues destinées à l'épandage agricole devront faire l'objet d'un dossier à déposer auprès du service chargé de la police de l'eau, conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

## **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques**

### 4-1 Niveau de rejet :

Les caractéristiques minimales du rejet sur un échantillon moyen, prélevé sur 24h respecteront les valeurs suivantes, en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum	Concentration réhibitoire (mg/l)
DBO <sub>5</sub>	35	60 %	70
DCO	200	60 %	400
MES	35	50 %	85

### 4-2 Programme de travaux :

Les travaux ci-après sont à réaliser avant le 1<sup>er</sup> avril 2020 afin d'améliorer et sécuriser le fonctionnement des ouvrages de traitement :

- changement ou bridage des pompes du poste de relevage pour réduire le débit d'alimentation à environ 20 m<sup>3</sup>/h ;
- mise en place d'une alternance automatique des pompes ;
- remplacement du regard de répartition de la zone d'infiltration.

## **ARTICLE 5: Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 6: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7: Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8: Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Martel et de Montvalent, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

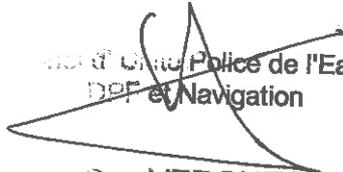
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon,  
Le maire de la commune de Martel,  
Le maire de la commune de Montvalent,  
Le directeur départemental des territoires du Lot,  
Le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Lot,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Martel et de Montvalent.

Signé le **22 JAN. 2020**

Par

  
Préfet de l'Eau  
DEP et Navigation  
Guy VERGNES

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ; 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ; 2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

